

ARRÉTÉ
DU PARLEMENT
SÉANT A TROYES.

Du 29 Septembre 1787.

LA Cour, conſidérant que ſon attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & aux principes contenus dans ſes différens arrêtés dans leſquels elle perſiſte, ne lui auroit pas permis d'enregiſtrer, même la ſimple prorogation d'un impôt proviſoire & momentané, ſi la néceſſité des circonſtances & le deſir de ramener la tranquillité publique, ne lui en avoient fait impérieuſement la loi; & ſi ſon zèle n'eût été ſoutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi en ce moment de retirer deux impôts déſaſtrueux, qui avoient excité les allarmes des peuples, & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon Parlement : par la douce ſatis-

faction de voir enfin se réaliser une partie des économies que la Cour sollicitoit depuis si long-temps: par la certitude que le second vingtieme cessera à l'époque fixée par l'Édit qu'elle vient d'enregistrer, & par l'espérance que ledit Seigneur Roi lui laisse concevoir que le premier vingtieme perdra ce caractere de perpétuité, contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.

A arrêté qu'elle ne cessera de représenter audit Seigneur Roi que le moyen le plus sûr & le plus conforme à ses vues bienfaisantes d'égaler la dépense à la recette, est de continuer à porter la plus sévere économie dans toutes les parties des différens départemens, & de les réduire, en supprimant les abus qui s'y sont introduits, au même pied sur lequel ils étoient lors de l'avénement dudit Seigneur Roi à la couronne; réduction qui peut facilement s'opérer sans porter atteinte à la sûreté de l'Etat, ni même à la splendeur du Thrône.

A arrêté pareillement que ſi malgré les reſſources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau de toutes les parties de l'adminiſtation, que ledit Seigneur Roi annonce à ſes peuples par ſon Edit de ce jour, il ſe voyoit forcé par des beſoins réels ou par des circonſtances inaittendues & contre le vœu de ſon cœur à leur demander de nouveaux ſecours, & qu'il lui plut en conſéquence d'adreſſer à ſon Parlement aucun Edit portant nouvelle impoſition, la Cour qui n'entend point ſe départir des principes qui ont ſervi de baſe à tous ſes Arrêtés, & juſtifié ſa reſpectueuſe réſiſtance, ne ceſſera point de lui repréſenter qu'elle regarde comme hors de ſon pouvoir d'enregiſtrer aucun impôt quel qu'il ſoit, dont la Nation préalablement aſſemblée en Etats-Généraux, n'auroit pas reconnu la néceſſité, & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi.

A arrêté en outre que Monſieur le Premier Préſident ſe retirera ſans délais près de la per-

ſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter aux pieds du Thôrne l'hommage fidele & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué des impoſitions auſſi onéreuſes à ſes peuples.